

## **VD\_GERICHTE PE18.005141 vom 4. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.005141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.005141)

FR: VD\_GERICHTE PE18.005141 du 4 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE18.005141 del 4 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir dans la mesure où elle conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable sous cet angle, sous réserve de ce qui sera exposé au considérant 2 ci-dessous. Les pièces nouvelles produites sont également recevables (cf. art. 389 al. 3 CPP).

- 10 -

#### **E. 1.2**

; Juge unique CREP 28 octobre 2019/860 consid. 1.2 ; Juge unique CREP 29 août 2019/702 consid. 1.2 et les références citées). Cet intérêt se détermine exclusivement en fonction du dispositif de la décision litigieuse, au sens de l'art. 81 al. 1 let. c CPP.

#### **E. 2.1**

Invoquant une violation de l'art. 427 al. 2 CPP, le recourant conteste la mise à sa charge de la moitié des frais de procédure. Il soutient qu'il n'aurait agi ni de manière téméraire, ni par négligence grave, et fait valoir que la plainte qu'il a déposée serait parfaitement fondée eu égard aux craintes engendrées par les menaces de mort proférées à son encontre, dont l'existence ne serait pas contestée. Il relève par ailleurs que le principe d'équité ne serait pas une condition d'application de l'art. 427 al. 2 CPP et fait au demeurant valoir que sa qualité de politicien ne permettrait pas de justifier toutes les atteintes et d'autoriser toutes les dérives, en particulier les menaces de mort. Il observe en outre que le terme « nervi » serait régulièrement utilisé par la presse pour qualifier des militants activistes d'extrême droite, de sorte que l'utilisation de ce mot ne saurait lui être reprochée. Il fait enfin valoir que G.\_\_\_\_\_ aurait admis avoir « liké » le commentaire de S.\_\_\_\_\_ jugé pénalement répréhensible, de sorte que le comportement du fondateur de W.\_\_\_\_\_ remplirait également les conditions d'application de l'art. 426 al. 2 CPP. Il soutient ainsi que les frais de procédure devraient être répartis entre S.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, ou entre S.\_\_\_\_\_ et l'Etat.

#### **E. 2.2**

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). En dérogation à cette règle générale, les art. 426 et 427 CPP prévoient, à certaines conditions, respectivement l'imputation des frais au prévenu, d'une part, et à la partie plaignante ou au plaignant d'autre part.

- 11 -

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Si les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas remplies, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 423 CPP. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement l'exclusion d'une indemnité, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la

- 12 - norme de comportement (ATF 144 IV 202 précité ; ATF 119 la 332 consid. 1b ; TF 6B\_1231/2021 précité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure (de première instance) peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon

déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B\_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1.1; TF 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft" ; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person" ; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.2 ; TF 6B\_538/2021 précité et les références citées ; TF 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 6.1 et les arrêts cités). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit

- 13 - assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.3 ; TF 6B\_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.2). Cette solution correspond à la volonté du législateur et s'inscrit dans une tendance de fond sur laquelle repose le Code de procédure pénale, consistant, d'une part, à étendre les droits procéduraux de la partie plaignante tout en prévoyant, d'autre part, la possibilité de mettre davantage de frais à sa charge (ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.2 ; TF 6B\_212/2020 précité ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1311). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a toutefois un caractère dispositif. Le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. En cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, les frais de la procédure ne doivent par conséquent pas obligatoirement être mis à la charge de la partie plaignante. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.4 ; TF 6B\_538/2021 précité). A la lumière de l'art. 427 al. 3 CPP, l'Etat supporte en règle générale les frais de procédure en cas de retrait de plainte au cours d'une tentative de conciliation du Ministère public.

### **E. 2.3**

En l'occurrence, c'est à juste titre que la Procureure a considéré que T.\_\_\_\_\_ était intervenu activement dans la procédure et devait être considéré comme partie plaignante. S'appuyant sur le principe de l'équité, elle a en outre estimé que le recourant, en tant qu'acteur de la vie politique, se devait de tolérer de vives réactions, notamment après avoir traité les membres d'un organisme, qui lui était politiquement opposé, de « nervis ». A cet égard, il y a lieu d'examiner dans quelle

- 14 - mesure il se justifiait de mettre les frais à la charge de la partie plaignante en fonction de la situation des différents prévenus. S'agissant tout d'abord de l'enquête dirigée contre S.\_\_\_\_\_, il y a lieu de relever qu'une conciliation a abouti à un retrait de plainte, le prévenu ayant admis être l'auteur des commentaires litigieux, présenté des excuses, versé au recourant une indemnité symbolique à titre de réparation du tort moral et participé à ses

frais d'avocat. Dans ce cadre-là, les frais ne sauraient être mis à la charge de la partie plaignante et doivent être supportés par l'Etat en application de l'art. 427 al. 3 CPP, aucune exception ne se justifiant dans le cas présent. S'agissant de l'enquête dirigée tant contre G. \_\_\_\_\_ que contre l'inconnu « U. \_\_\_\_\_ », force est de constater qu'elle n'a pas abouti, pour les motifs exposés dans l'ordonnance, qui ne sont plus contestés et qui n'ont donc pas lieu d'être examinés dans le cadre du présent recours. Cela étant, au regard des faits dénoncés par T. \_\_\_\_\_, on ne saurait retenir, à l'instar du Ministère public, que la plainte aurait été déposée de manière téméraire ou par négligence grave, condition dont la réalisation n'est au demeurant pas nécessaire dans le cas d'espèce pour permettre une mise des frais à la charge de la partie plaignante. Comme on l'a vu, la personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit en effet assumer le risque lié aux frais, même si elle n'a pas agi témérairement ou par négligence grave. En cas de classement de la procédure, les frais ne doivent toutefois pas obligatoirement être mis à la charge de la partie plaignante, le juge devant statuer selon les règles du droit et de l'équité. Or, le principe de l'équité ne pourrait s'appliquer dans le cas d'espèce que si les faits avaient été totalement élucidés s'agissant de ces deux prévenus – ce qui n'est pas le cas – et mis en relief avec les menaces proférées, lesquelles ne sont pas admissibles. S'agissant enfin du terme « nervi », dont l'utilisation par le recourant dans le cadre de son interpellation serait la cause des menaces et injures proférées à son endroit, force est de constater – qu'il réponde à la définition du Larousse et du Petit Robert d'« homme de main, tueur » ou à celle du Wiktionnaire d'« homme de

- 15 - main, individu qui exerce des violences, exécute des basses besognes pour le compte d'autrui », citant par exemple « les nervis d'une organisation politique, syndicale » – que son emploi public dans le titre de l'interpellation déposée était peu adéquat et peu à-propos. Le manque de retenue du recourant à cet égard ne saurait toutefois justifier la mise d'une partie des frais à sa charge dans le cas d'espèce, dès lors que la plainte était justifiée par la gravité des menaces proférées à son encontre, que sa qualité de politicien ne saurait relativiser. Le recours doit donc être admis sur ce point et T. \_\_\_\_\_ libéré des frais mis à sa charge.

#### **E. 2.4.1**

Le recourant conclut principalement à ce que les frais de procédure soient répartis entre S. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, et subsidiairement entre S. \_\_\_\_\_ et l'Etat.

#### **E. 2.4.2**

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits, par la décision attaquée. L'intérêt doit donc être personnel (Juge unique CREP 28 octobre 2021/999 consid.

#### **E. 2.4.3**

Le Ministère public a mis la moitié des frais de procédure à la charge de S. \_\_\_\_\_ et l'autre moitié à la charge de T. \_\_\_\_\_. Il y a tout d'abord lieu de relever que la conciliation qui a abouti entre le recourant et S. \_\_\_\_\_ aurait pu justifier que les frais mis à

- 16 - la charge de ce dernier soient totalement laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 427 al. 3 CPP. Faute de recours de celui-ci, la Chambre de céans n'a toutefois pas à revoir l'ordonnance sur ce point. Cela étant, force est de constater que le recourant n'est pas au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé à contester l'absence de mise d'une part des frais à la charge d'un prévenu, la répartition des frais entre l'un et l'autre prévenu ou celle entre les prévenus et l'Etat, dès lors qu'il n'entend en tirer aucun droit. Il y a au demeurant lieu de relever que le chiffre VIII de l'ordonnance attaquée met, quant au principe, la moitié des frais de procédure à la charge de S. \_\_\_\_\_, de sorte que les conclusions du recours aboutiraient, en ce qui le concerne, à ce que la part des frais de procédure mise à sa charge soit la même que celle qui résulte de l'ordonnance entreprise. Faute d'intérêt juridiquement protégé du recourant à l'admission de sa conclusion principale et à la mise à la charge de S. \_\_\_\_\_ d'une partie des frais, le recours doit être déclaré irrecevable sur ces points.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et le chiffre IX du dispositif de l'ordonnance entreprise réformé en ce sens que le solde des frais de procédure est laissé à la charge de l'Etat. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Vu le sort du recours, qui n'est admis que dans la mesure de sa recevabilité, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un quart, soit par 360 fr., à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause dans la mesure de la recevabilité de son recours, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité réduite pour les

- 17 - dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 3 CPP). Au vu du mémoire et des déterminations déposés, ainsi que de la nature de l'affaire, la pleine indemnité s'élèverait à 1'050 fr., correspondant à 3 h 30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Le recourant n'ayant obtenu gain de cause que dans la mesure de la recevabilité de son recours, cette indemnité sera réduite d'un quart et se montera donc à 787 fr. 50, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 15 fr. 75, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 61 fr. 85, soit à 866 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. Le chiffre IX du dispositif de l'ordonnance du 11 mars 2022 est réformé comme il suit : « IX. Laisse le solde à la charge de l'Etat. ». L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 1'440 fr. (mille quatre cent quarante francs), sont mis par un quart, soit par 360 fr. (trois cent soixante francs), à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 866 fr. (huit cent soixante-six francs) est allouée à T. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 18 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier Rubli, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. [...], Service des curatelles et tutelles professionnelles (pour S. \_\_\_\_\_), - M. G. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral

au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.